



Mission régionale d'autorité environnementale

région GRAND EST

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de OSENBACH (68)**

n°MRAe 2018AGE65

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Osenbach (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

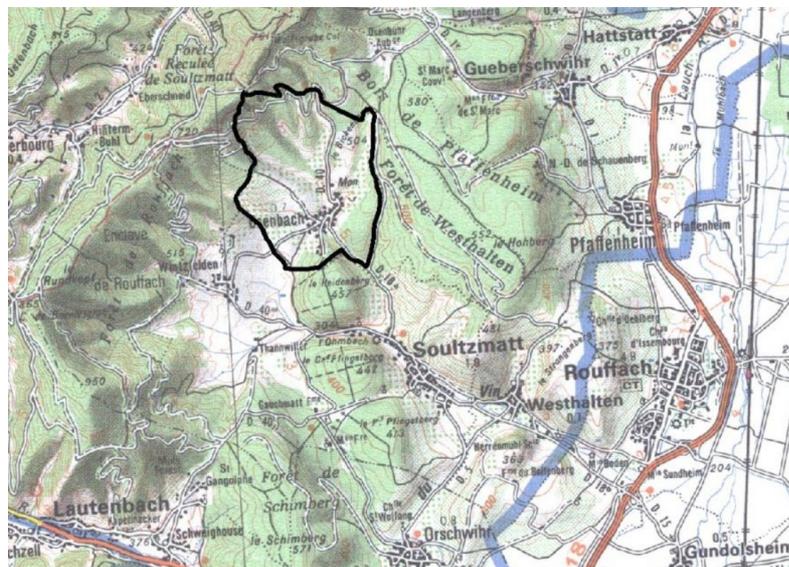
La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Osenbach. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 juillet 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 23 juillet 2018.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



Extraits du rapport de présentation

S'étendant sur 5,6 km² environ, la commune d'Osenbach est située au fond de la vallée de Soultzmatt, au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016 qui l'identifie comme « village » dans l'armature urbaine.

Deux sites Natura 2000² sont situés sur le ban communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) des « collines sous-vosgiennes » et du « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

La commune d'Osenbach qui comptait 888 habitants en 2014 prévoit une progression annuelle de 0,8 % de sa population pour atteindre 996 habitants à l'horizon 2030, en rupture avec la quasi-stagnation constatée ces dernières années (+ 0,3 % par an). Le desserrement des ménages se traduit par un taux d'occupation de 2,2 personnes par logement à horizon 2030 (contre 2,4 en 2014 selon l'INSEE).

Les besoins en logements sont évalués à 84 unités, dont 46 peuvent être réalisés en dents creuses ou par réhabilitation d'anciennes fermes ou granges. La commune envisage de construire 38 logements en extension urbaine. Pour répondre à cet objectif, elle inscrit 2 secteurs à urbaniser d'un total de 2,4 ha pour lesquels elle applique une densité brute au moins égale à 20 logements/ha, en compatibilité avec le SCoT. Une réserve foncière de 0,7 ha est également envisagée. Le PLU respecte l'obligation du SCoT de prévoir au moins 30 % des nouvelles constructions par densification du tissu existant.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental est de bonne qualité et l'ensemble des thématiques environnementales sont abordées.

¹ Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Par ailleurs, les sites Natura 2000 recoupent plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)³ dont la ZNIEFF de type 1 « Bickenberg » concernée par le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de la flore « collines de Rouffach-Bickenberg ». Sur ce secteur, le PLU prévoit un classement spécifique (zone Na) dont le règlement n'admet aucune construction.

Les zones humides prioritaires identifiées au Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la Lauch sont reportées au plan de zonage et majoritairement classées en zone Aa dont le règlement interdit toute occupation du sol risquant de porter atteinte aux zones humides.

Toutefois, le rapport de présentation a l'objectif de mettre à jour et de compléter l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, en vue de leur préservation. **Cette actualisation aurait pu être effectuée en amont afin de protéger l'ensemble de ces milieux dans le cadre de l'élaboration du PLU.**

Metz, le 8 octobre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.